

- h) s'acquitter des autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.

#### Article VII Le Comité consultatif scientifique

1. Le Comité consultatif scientifique est le principal organe consultatif scientifique de l'Institut.
2. Le Comité consultatif scientifique est composé de dix membres élus par la Conférence des Parties pour servir au titre de leur compétence personnelle pour des mandats de trois ans, avec admissibilité à un seul mandat additionnel. La Conférence des Parties procède à l'élection de six membres du Comité consultatif scientifique d'après des désignations reçues des Parties; trois sont élus d'après des désignations reçues du comité consultatif scientifique; et un d'après des désignations reçues des Associés de l'Institut. Ces membres sont des scientifiques qui ont mérité une renommée internationale pour leur compétence dans des domaines pertinents aux objectifs de l'Institut, assurant une large représentation à l'échelle des sous-régions, des régions et du monde, ainsi que la représentation d'une gamme de disciplines pertinentes à la recherche sur les changements à l'échelle du globe.
3. Le Comité consultatif scientifique se réunit suivant les besoins et au moins une fois par an.
4. Le Comité consultatif scientifique doit s'acquitter des fonctions suivantes:
  - a) formuler des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du Programme scientifique, des plans à long terme et du programme annuel de l'Institut;
  - b) diriger le système d'évaluation par les pairs de l'Institut, en s'assurant, grâce au Règlement intérieur, que les membres du Comité ne participent pas personnellement à l'évaluation des projets pour lesquels ils ont, eux-mêmes, fait une demande de financement;
  - c) adopter son propre Règlement intérieur;
  - d) créer des comités scientifiques chargés de questions particulières;
  - e) évaluer les résultats scientifiques obtenus par l'Institut;
  - f) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties.

#### Article VIII Direction administrative

1. La Direction administrative est le principal organe administratif de l'Institut.
2. La Direction administrative est composée d'un Directeur et de ses collaborateurs.
3. Le Directeur occupe le poste administratif le plus élevé de l'Institut;